

# OMPI



**A/33/6**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 17 juillet 1998

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI**

**Trente-troisième série de réunions**  
**Genève, 7 - 15 septembre 1998**

**MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OMPI**  
**INTITULÉE "MANDAT POUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES"**

*Mémoire du Directeur général*

1. Le règlement financier de l'OMPI contient une annexe intitulée "Mandat pour la vérification des comptes".

2. Le libellé actuel du paragraphe 5 de cette annexe est le suivant :

"Le vérificateur des comptes présente et signe une attestation sur les états financiers dans les termes suivants : "J'ai examiné les états financiers de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 19... Mon examen a comporté une analyse générale des méthodes comptables et le contrôle des pièces comptables et d'autres justificatifs qui m'a paru nécessaire dans la circonstance."

et qui indique, selon le cas :

- a) Les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant la période qui s'est achevée à cette date.

- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés.
- c) Les principes financiers ont été appliqués selon des modalités qui concordaient avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent.
- d) Les opérations ont été menées en conformité avec le règlement financier et les prescriptions de l'autorité délibérante."

3. Le groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique a recommandé que chaque vérificateur externe des comptes du système des Nations Unies adopte, pour l'expression de son opinion sur la vérification des comptes, un texte révisé, correspondant au rapport sur les états financiers, qui tienne compte des exigences de la Fédération internationale des comptables (IFAC) consignées dans la norme internationale n° 13 sur la vérification des comptes. Le groupe a suggéré que, dans le détail, le libellé exact de l'opinion du vérificateur soit laissé à l'appréciation de ce dernier mais que ses principaux éléments soient prescrits dans le mandat relatif à la vérification extérieure des comptes qui figure en annexe du règlement financier de chaque organisation.

4. Après consultation des organisations concernées, le Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) du Comité administratif de coordination a recommandé que le texte révisé proposé par le groupe de vérificateurs externes des comptes soit repris par chaque organisation du système des Nations Unies.

5. Dans le cas de l'OMPI, cela impliquerait le remplacement du texte actuel du paragraphe 5 de l'annexe du règlement financier de l'OMPI, intitulée "Mandat pour la vérification des comptes", par un texte nouveau, qui serait libellé comme suit :

"Le vérificateur des comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers de l'OMPI. Cette opinion contient les éléments fondamentaux suivants :

- a) l'indication des états financiers vérifiés;
- b) l'indication de la responsabilité de la direction de l'OMPI et de celle du vérificateur des comptes;
- c) la mention des normes de vérification des comptes appliquées;
- d) la description du travail accompli;
- e) l'expression d'une opinion sur les états financiers sur le point de savoir si :
  - i) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant cette période;

- ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés; et
- iii) les principes comptables ont été appliqués selon des modalités qui concordent avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent;
- f) l'expression d'une opinion quant à la conformité des opérations avec le règlement financier et les prescriptions de l'autorité délibérante;
- g) la date de l'opinion;
- h) le nom et les fonctions du vérificateur des comptes; et,
- i) si nécessaire, un renvoi au rapport du vérificateur des comptes sur les états financiers.”

6. Ce nouveau libellé supposerait la modification du paragraphe 8 de l'annexe en question, qui se lit actuellement comme suit :

“Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le vérificateur des comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son attestation et son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.”

La modification consisterait à y remplacer le mot “attestation” par le mot “opinion”.

*7. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis sur le nouveau texte proposé pour le paragraphe 5 de l'annexe du règlement financier de l'OMPI, intitulée “Mandat pour la vérification des comptes”, et l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice, de Locarno, de Vienne, du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne sont invitées à adopter ce nouveau texte.*

[Fin du document]